

505 LM 415 | 20

671

(1943)

7

Détermination forfaitaire du nombre des titres
au porteur appartenant à des personnes
morales et frappés du prélèvement

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

14.12.43

671

Détermination forfaitaire du nombre des titres au porteur appartenant à des personnes
morales et frappés du prélèvement

671

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 14 décembre 1943

D. 612/0

Monsieur le Ministre,

Les articles 2 et 4 de la loi n° 599 du 2 novembre dernier, incorporant dans le code des valeurs mobilières deux nouveaux articles n° 47bis et 57bis ont prévu que, sur votre autorisation, certaines collectivités, sociétés ou entreprises pourraient être admises:

1°- à acquitter la taxe de transmission d'après la situation des titres à la veille de l'échéance ;

2°- à déterminer au moyen d'un forfait fixé après accord avec l'Administration de l'Enregistrement et susceptible de révision le nombre de titres au porteur appartenant à des personnes morales et frappés du prélèvement.

J'ai l'honneur de solliciter pour la S.N.C.F., à partir du 1er janvier 1944, le bénéfice de ces deux dispositions.

La liquidation de la taxe de transmission serait effectuée suivant la nouvelle règle à partir des échéances postérieures au 31 décembre 1943 bien que, pour les premières d'entre elles, les acomptes payés aient pu être calculés d'après l'ancienne règle. Nous cesserions, notamment, en conséquence, dès le 1er janvier 1944, dans nos relations avec les déposants d'opérations de conversion, de bonifier ou de percevoir toutes portions de taxes.

A partir du versement du 20 avril 1944, le montant des acomptes provisionnels prévus par le nouvel article 47bis serait égal à la moitié de la somme liquidée au titre de l'échéance précédente. Toutefois, le premier acompte, dans le cas d'une émission nouvelle, serait basé sur le nombre de jours écoulés depuis la date de création du premier titre jusqu'au dernier jour du trimestre et sur le nombre de titres en circulation à cette date, un second acompte étant d'ailleurs susceptible d'être payé, d'après la situation des titres au dernier jour du trimestre suivant. Dans les deux cas, la première liquidation définitive de la taxe serait effectuée d'après la situation des titres à la veille de la première échéance.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et
aux Finances - Service de la Coordination des Administrations
Financières - 2ème bureau -

Le cours moyen à prendre pour base de calcul, pour la taxe de transmission, serait celui de l'année qui précède l'échéance, exception faite pour les échéances du premier trimestre de chaque année, pour lesquelles le cours moyen applicable serait celui de la pénultième année.

En ce qui concerne le calcul du prélèvement sur les titres au porteur, et pour éviter toute juxtaposition même temporaire de deux régimes différents qui aurait pour effet de laisser subsister partiellement les difficultés du régime actuel, le forfait dont nous demandons le bénéfice serait appliqué à toutes les échéances non encore prescrites, les redressements utiles devant être effectués lors de la déclaration du 20 avril 1944.

En même temps que votre autorisation de bénéficier des deux dispositions précitées, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me donner votre accord sur les modalités d'application que je viens d'exposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.